

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 560

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2005 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine lors de la session du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2004.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-12-191

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 560 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO (489) POUR L'ANNÉE 2005 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux d'assainissement est et soit imposée pour chaque immeuble à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	232,00\$
Résidence unifamiliale	309,35\$
Résidence à 2 logements	464,00\$
Résidence à 3 logements	618,70\$
Résidence de 6 logements	1 082,70\$
Résidence de 10 logements	1 701,40\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	618,70\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	618,70\$
Ferme avec résidence construite sur lot distinct ou non	618,70\$
Ferme sans résidence sur le territoire de la municipalité	618,70\$
Bâtiment de ferme desservi	309,35\$
Bâtiment à usage privé	309,35\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	464,00\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	618,70\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	773,35\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	1 005,35\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règ. #489.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 2 juin 2005, le troisième versement le 2 septembre 2005 et le quatrième versement devient exigible le 2 décembre 2005.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière